

COMMUNE DE MARTIGNY

DIRECTIVE COMMUNALE **DES JARDINS FAMILIAUX DU VIVIER**

PREAMBULE

Article 1

Le présent document règle les modalités d'attribution, de location et d'exploitation de terrains cultivables, dits « jardins familiaux », mis par la Municipalité de Martigny à la disposition des habitants de la ville, sous la forme de location de terrains.

ATTRIBUTION DES PARCELLES ET CONDITIONS D'OBTENTION

Article 2

Les jardins familiaux sont destinés uniquement à la culture potagère par des familles de la Ville de Martigny, pour leur consommation propre.

Article 3

La Municipalité est seule compétente pour l'attribution des parcelles, ainsi que pour édicter des dispositions supplémentaires en cas d'urgence.

Article 4

La location est ouverte uniquement aux ménages domiciliés sur le territoire de Martigny. Aucun ménage ne pourra obtenir ou garder la jouissance d'une parcelle s'il bénéficie, comme locataire ou propriétaire, d'un terrain cultivable d'au moins 50 m².

Article 5

L'attribution des parcelles se fait par tirage au sort, selon liste d'attente tenue à jour par la Municipalité.

Article 6

Chaque jardin familial est numéroté au moyen d'une plaquette à l'angle de la parcelle. Un contrat de location, avec mention du numéro de la parcelle louée, est délivré au détenteur.

Article 7

Une seule parcelle est attribuée par ménage.

Article 8

Les baux sont conclus pour une durée de 5 ans. A l'échéance de cette période, un nouveau tirage pourra être effectué pour la réattribution de l'ensemble des parcelles.

Article 9

La sous-location à des tiers ou la cession gratuite est interdite.

Article 10

L'exploitation et la culture de la parcelle à des fins lucratives est interdite.

DEVOIRS DES LOCATAIRES

Article 11

Les locataires sont tenus de :

- cultiver personnellement la parcelle attribuée. Tous les membres du ménage y sont également autorisés
- respecter rigoureusement les limites de la parcelle attribuée
- cultiver au moins le $\frac{3}{4}$ de la surface totale de leur parcelle
- maintenir en parfait état de propreté leur parcelle; tout dépôt y étant interdit
- limiter au maximum la consommation d'eau
- procéder avec discipline à l'élimination des déchets.
- se montrer respectueux avec les locataires des autres parcelles
- limiter la présence de personnes sur la parcelle à un nombre le plus restreint possible
- remettre en état la parcelle à la fin des rapports contractuels

RESPONSABILITE DES LOCATAIRES

Article 12

Chaque locataire est responsable des dommages causés sur le site par lui-même, par d'autres membres de sa famille ou par tout autre invité.

ECOLOGIE

Article 13

Les jardins familiaux doivent être correctement cultivés, dans le respect de la nature et de son environnement. Ils doivent être tenus propres et exempts de mauvaises herbes.

Article 14

L'utilisation d'herbicides, d'engrais chimique ou autres traitements non naturels est interdit.

PRODUITS DES CULTURES

Article 15

La commercialisation des produits cultivés est interdite.

ANIMAUX

Article 16

L'accès à la parcelle est interdit aux animaux.

Article 17

L'élevage d'animaux domestiques ou sauvages, de volatiles de toutes espèces ainsi que d'abeilles, est strictement interdit.

VEHICULES

Article 18

La circulation de véhicules à moteur est interdite dans la zone des parcelles.

Article 19

Tout véhicule, y compris les bicyclettes, doit respecter les règles de circulation et devront se conformer aux directives édictées par la Municipalité.

CONSTRUCTIONS ET OUTILLAGES

Article 20

Les cabanons ou toutes autres constructions fixes ou mobiles sont interdits.

Article 21

Aucune serre n'est autorisée.

Article 22

Aucun bétonnage ou mise en place de tout autre revêtement superficiel sur la parcelle ou les chemins de desserte n'est autorisé.

Article 23

Les constructions ou installations non conformes seront enlevées aux frais du locataire.

Article 24

Un coffre à outils est mis à disposition par la Municipalité de Martigny sur chaque parcelle. Chaque locataire est responsable du coffre à outils mis à disposition. En cas de déprédation ou de vol le locataire a l'obligation de le remplacer.

Article 25

Après usage, les outils et autres ustensiles doivent être rangés à l'intérieur du caisson prévu à cet effet ou emportés par le locataire. Il est défendu de les laisser à l'abandon sur le terrain.

HAIES, ARBRES ET ARBUSTES

Article 26

Il n'est pas autorisé de planter des haies, arbres ou arbustes sur la parcelle.

FEU

Article 27

Il est formellement interdit de faire du feu.

RESEAU D'EAU

Article 28

Chaque parcelle est équipée d'un robinet relié à une pompe immergée qui est alimentée par la meunière du Guercet. L'alimentation en eau pour l'arrosage des cultures est disponible durant la saison de jardinage (soit du 1^{er} avril au 31 octobre) et est interrompue entre 22h le soir et 6h du matin. Le locataire a le devoir de ne pas abuser de l'eau mise à disposition. Tout abus sera dénoncé et fera l'objet d'un supplément de facture.

En cas de dégâts naturels dus à l'eau, au gel, etc. aucune compensation financière ne pourra être demandée par le locataire à la Commune.

Article 29

Toute modification des conduites existantes est interdite.

Article 30

En période de sécheresse, aucune indemnité ne peut être exigée en cas de mesures de restriction d'eau imposées par les autorités.

ELIMINATION DES DECHETS

Article 31

Chaque locataire est responsable de ses déchets. Les déchets verts issus du jardin peuvent être compostés sur place de manière individuelle ou évacués par le locataire selon les directives officielles en matière d'élimination des déchets.

Article 32

Tous les autres déchets doivent être éliminés à la fin de chaque visite par le locataire. Il est interdit de laisser des débris à l'abandon sur la parcelle. Les dépôts de déchets en dehors des parcelles ainsi qu'en bordure des chemins sont interdits.

TARIF ET FACTURATION

Article 33

Le tarif de la location est fixé à Fr. 100.--/parcelle, par an.

Article 34

La location est due pour l'année en cours, après paiement pour le 1^{er} avril de la facture établie par la Municipalité.

Article 35

Le non-paiement de la parcelle, après un unique rappel à régler dans les 10 jours, sera considéré comme une renonciation à la parcelle, qui sera remise en location.

RESILIATION

Article 36

Le locataire renonçant à sa parcelle doit en informer par écrit la Municipalité.

Article 37

Après résiliation d'une location, un locataire ne peut pas faire valoir son droit à une location avant un délai de 5 ans.

Article 38

Le locataire sortant doit remettre le terrain en parfait état.

Article 39

La Municipalité est seule compétente pour relouer la parcelle à un nouveau locataire. La seule exception admise est la remise, en cours de bail, entre parents et enfants, à condition du respect de l'article 4.

DENONCIATION DE LA LOCATION

Article 40

La Municipalité est compétente pour retirer à un locataire la parcelle, sans indemnisation et sans préjuger du remboursement d'éventuels dommages imputables au locataire :

- a) après un seul avertissement écrit, dans les cas suivants :
 - contravention aux dispositions du règlement
 - abandon en friche de la parcelle louée
 - inconduite notoire du locataire sur sa parcelle ou sur les parcelles voisines

- b) immédiatement dans les cas suivants :
 - préjudice grave causé à un autre locataire
 - location impayée après un rappel
 - utilisation de produits nocifs
 - cession ou sous-location, partielle ou totale, de la parcelle à un tiers - maraudage, larcin ou délit, vol qualifié

Le locataire exclu perd tous ses droits mais n'est pas libéré de ses obligations, notamment la remise en l'état de la parcelle.

La Municipalité se réserve le droit de résilier en tout temps la location d'une ou plusieurs parcelles en cas de vente, d'échange ou pour cause d'utilité publique, moyennant l'observation d'un délai de 3 mois. Le prix de la location sera diminué au prorata.

RECOURS

Article 41

Les locataires ont la possibilité de recourir contre les décisions de la Municipalité dans un délai de 10 jours auprès du Conseil municipal, dès la notification de toute décision prise au sujet des présentes dispositions.

DISPOSITIONS FINALES

Article 42

La Municipalité se réserve le droit en tout temps de mettre à jour, corriger ou modifier toutes dispositions du présent document.

Article 43

Le présent document est adopté par le Conseil municipal de Martigny en séance du 20 novembre 2018.